

## État d'urgence et État de droit : l'un ne va pas sans l'autre

Cadre rédactionnel : Le Parisien. C'est un journal qui se veut pédagogique, avec des sujets qui concernent tout le monde. Le vocabulaire choisi est plus simple pour rendre les sujets les plus pointus accessibles au grand public. La question délicate de l'État de droit et sa compatibilité avec l'état d'urgence doit être rendue compréhensible. (Total : 3500 signes)

« L'état d'urgence fait partie de l'État de droit ». C'est par cette phrase que le Procureur de la République de Paris, François Molins, [a résumé la situation actuelle de la France le 12 décembre](#), un mois après les attentats du 13 novembre et l'instauration de l'état d'urgence. Pour lui, il n'y a pas de contradiction entre un État de droit, dont la puissance est limitée par des lois et qui garantit les libertés individuelles de ses citoyens, et l'état d'urgence. Dès son entrée en vigueur, un ensemble de mesures d'exception ont été rendues possibles, justifiées par le caractère exceptionnel des attentats. Ces situations d'exception ont elles-mêmes un cadre légal et sont prévues par le droit. L'état d'urgence est énoncé par la loi du 3 avril 1955 et répond aux cas de « *péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public* » ou d'événements qualifiés de « *calamité publique* » comme des attentats.

Le premier ministre Manuel Valls a pour sa part [justifié ces mesures](#) au nom de « *l'intérêt général et l'ordre public* ». Elles donnent lieu à un assouplissement temporaire du respect des libertés fondamentales des individus par les services de police, qui peuvent donc légalement prendre des décisions d'ordinaire considérées comme portant atteinte à ces droits fondamentaux. La France a par la suite [annoncé qu'elle dérogerait à la Convention européenne des droits de l'Homme](#) qu'elle a ratifiée. Or, cette dérogation est également prévue par les traités européens en « *cas de guerre ou d'autre danger public menaçant la vie de la nation* ». Parmi les mesures les plus contestées : les perquisitions administratives, les interdictions de manifester ou encore les assignations à résidence.

### Un contrôle constitutionnel nécessaire

Face à la crainte d'un « *recul de nos libertés publiques* » [déploré notamment par le bâtonnier de Paris](#), François Molins se veut rassurant : « *Tout ça se fait sous le contrôle du juge administratif et du juge judiciaire (...) S'il y a des abus, il y aura des recours* », ajoutant que le système français prévoit des « *garanties nécessaires* » pour le bon fonctionnement de l'État de droit. Il donne la possibilité aux citoyens de contester une décision de l'État en justice et vérifier sa conformité avec la Constitution. Cette garantie est la condition nécessaire de la pérennité d'un État de droit. Elle permet de contrôler le respect des normes juridiques par un juge indépendant et d'empêcher toute dérive arbitraire et toute impunité.

A ce jour, on recense [2 575 perquisitions et 340 assignations à résidence](#). Parmi elles, on compte un grand nombre de militants écologistes à l'occasion de la Cop 21 qui jugent les décisions de justice abusives. L'un d'entre eux a décidé de [saisir la justice](#) et son cas fait aujourd'hui l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) au Conseil constitutionnel. Le différend porte sur la définition des personnes susceptibles d'être concernées par l'assignation à résidence, à propos desquelles « *il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics* ». Son cas pourra faire jurisprudence et remettre en question la validité de l'état d'urgence. Mais alors que le président François Hollande a fait adopter au Parlement une loi prolongeant de trois mois l'état d'urgence, il reste encore la « *fragilité constitutionnelle* » reconnue par Manuel Valls à ce sujet. Le gouvernement a annoncé ne pas avoir l'intention de saisir le Conseil constitutionnel à propos de ces nouvelles mesures, invoquant la nécessité d'accélérer les procédures.